

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2024-04

Relative à la cession d'un véhicule sinistré de marque PEUGEOT

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle notamment en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu les conclusions du cabinet d'expertise automobile en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : de céder à l'entreprise SMACL ASSURANCES, dont le siège social est sis 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9, immatriculée n° SIRET : 301 309 605 00410, un véhicule sinistré de marque PEUGEOT.

Article 2 : de céder le bien défini à l'article 1 au prix de 7 500,00 € TTC, déduction faite de la franchise.

Article 3 : de réaliser les formalités administratives relatives à l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y rapportant.

Article 4 : d'autoriser la sortie du bien de l'inventaire.

Article 5 : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 2 février 2024

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
LYONS ANDELLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.